

**Commune
de AZÉ
41100**

(Loir-et-Cher)

Date de la convocation
06/05/2025

En exercice	Présents	Votants
14	11	12

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

N° 2025-33 Création d'un poste non permanent au service animation

Envoyé en préfecture le
26 MAI 2025

Apposé en ligne le

26 MAI 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze du mois de mai à 19 heures, 30 le Conseil Municipal de la Commune de AZE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame BOULAY Maryvonne, Maire.

Présents : Mesdames BIGOT Valérie, BOULAY Maryvonne, CHÉRAMY Laure-Aline, GUILLOU Sylvie, JOLY-LAVRIEUX Martine, LANDRÉ Béatrice, MOTTIER Catherine, RENOU Christelle

Messieurs CHÉRAMY Jacky, GAUTHIER Cédric, M. MARCO Benjamin,

Absents excusés : M. DELGADO Louis qui a donné pouvoir à M. CHERAMY Laure-Aline,

M. LELEU Eric,

Absent non excusé : M. TYTGAT Loïc

Mme JOLY-LAVRIEUX Martine a été désignée secrétaire de séance ;

Madame le Maire informe qu'il convient de prendre une délibération afin de pouvoir créer un poste non permanent au service animation pour :

- le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent contractuel en temps partiel/congé annuels, congé maladie/de grave maladie/longue maladie/d'un congé longue durée/maternité/parental/présence parentale/de solidarité familiale/instruction militaire/activité dans la réserve (article 3-1 loi n° 84-53 du 26/01/84).

- ou un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3, 1° et 2° loi n° 84-53 du 26/01/84),

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération.

Considérant la nécessité de créer un emplois non permanent pour le service animation.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1^o) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2^o) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

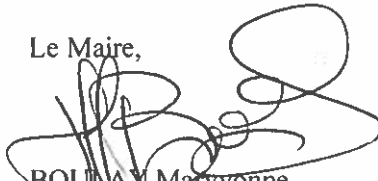
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2025
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



BOULAY Maryvonne

Le secrétaire de séance



JOLY-LAVRIEUX Martine